

Obligations

La résolution unilatérale et le contrôle judiciaire *a posteriori*

La résolution unilatérale peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire *a posteriori*. Dans ce cadre, l'office du juge consiste à vérifier, d'une part, la *régularité* de la résolution, c'est-à-dire le respect des conditions d'application de fond et de forme, et, d'autre part, la *légitimité* de la résolution, à savoir si elle est conforme aux exigences de la bonne foi¹.

C'est ce contrôle que la cour d'appel d'Anvers a opéré dans son arrêt du 22 janvier 2025². Les faits à l'origine de la décision peuvent être résumés comme suit. Un contrat de concession exclusive de vente portant sur des vérandas et pergolas est conclu entre deux sociétés. Quatre ans après la conclusion de la convention, le concédant notifie au concessionnaire la résolution du contrat – par la mise en œuvre d'une clause résolutoire – au motif que le concessionnaire n'a pas respecté le « Plan de Démarrage » qui prévoyait la mise en place d'un *showroom*. Confirmant la décision du premier juge, la cour d'appel a estimé que la résolution était manifestement abusive. En effet, pendant près de quatre ans, le concédant ne s'est pas plaint de l'absence de respect par le concessionnaire du plan en question. Il a ainsi donné l'impression à son cocontractant qu'il ne surveillait pas strictement ce point, qui n'a d'ailleurs pas empêché une coopération fructueuse.

Au niveau de la sanction, la cour d'appel estime que « Met de eerste rechter stelt het Hof vast dat de onrechtmatige toepassing van het uitdrukkelijk ontbindend beding enkel kan leiden tot herstel van de schade nu de buitengerechtelijke ontbinding van de overeenkomst haar definitieve uitwerking heeft gehad door het beroep op het uitdrukkelijk ontbindend beding »³. Elle accorde ainsi au concessionnaire des dommages et intérêts.

Sur ce point, la cour d'appel s'écarte de l'enseignement de la Cour de cassation⁴, qui avait, sous l'empire de l'ancien Code civil, considéré que la sanction d'une résolution irrégulière ou abusive était son *inefficacité*.

Le livre 5 consacre, à l'article 5.94, la sanction de *l'inefficacité de plein droit* de la résolution unilatérale irrégulière ou abusive. Ainsi, la décision du créancier de résoudre le contrat se trouve tout bonnement sans effet. Le contrat n'est pas dissous et continue à produire ses effets entre les parties. Depuis l'entrée en vigueur du livre 5, l'inefficacité opère, en outre, de *plein droit*, sans qu'une décision judiciaire ne soit requise. La décision du juge, qui serait saisi par la suite, est simplement déclarative et non constitutive de l'inefficacité⁵⁻⁶.

Olivia JANSSENS ■

Assistante à l'UCLouvain
Avocate au barreau du Brabant wallon

¹ S. DE REY et S. STIJNS, « De rol van de rechter bij de inwerkingstelling van buitenrechtelijke sancties en controle op rechtsmisbruik in boek 5 BW », in *Verbintenissenrecht* (sous la dir. de S. STIJNS et A. DE BOECK), Bruxelles, Larcier, 2025, p. 137, n°26 ; P. COLSON et F. GEORGE, « Les sanctions de l'inexécution de l'obligation contractuelle », in *Verbintenissenrecht* (sous la dir. de S. STIJNS et A. DE BOECK), Bruxelles, Larcier, 2025, pp. 150-151, n°80.

² Anvers, 22 janvier 2025, D.A.O.R., 2025/3, n°115, pp. 56 à 63.

³ Traduction libre : « A l'instar du premier juge, la Cour constate que la mise en œuvre abusive de la clause résolutoire ne peut conduire qu'à la réparation du préjudice étant donné que le contrat a définitivement pris fin par la résolution extrajudiciaire ».

⁴ Cass., 11 mai 2012, Pas., 2012, p. 1066, Arr. Cass., 2012, p. 1242 ; J.L.M.B., 2013, p. 1018, note P. WÉRY.

⁵ P. WÉRY, *Droit des obligations, Le Livre 5 du Code civil – Les sources des obligations*, coll. Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2024, n°656-1 ; S. DE REY et S. STIJNS, « De rol van de rechter bij de inwerkingstelling van buitenrechtelijke sancties en controle op rechtsmisbruik in boek 5 BW », op. cit., pp. 146-147, n°32 ; Th. TANGHE, « Eenzijdige sancties en onwerkzaamheid : een 30-tal vragen uit de praktijk », in *Boek 1 en Boek 5 BW : een kritische commentaar op het nieuwe verbintenissenrecht*, (sous la dir. de Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS), Anvers, Gand, Cambridge, Larcier-Intersentia, 2024, p. 183, n°61.

⁶ Concernant les conséquences pratiques de l'inefficacité de plein droit, voy. Th. TANGHE, « Eenzijdige sancties en onwerkzaamheid : een 30-tal vragen uit de praktijk », op. cit., pp. 183-184, n°61.